



Santé Québec Abitibi-Témiscamingue
Bureau de la présidente-directrice générale

PAR COURRIEL

Le 24 août 2026



N/Réf. : 2026-002-060-ML

Objet : Demande d'accès à des documents



Pour faire suite à votre correspondance reçue à nos bureaux le 12 août 2026 et en vertu de l'article 47 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (Loi sur l'accès aux documents), vous trouverez ci-dessous les réponses à vos questions :

Je vous adresse la présente demande d'accès aux documents détenus par votre établissement concernant la gestion de la COVID-19 chez les employés, incluant les travailleurs de la santé. Cette demande vise la période comprise entre novembre 2025 à ce jour.

J'aimerais obtenir les informations suivantes:

*1. Les documents de référence destinés aux employés des CIUSSS et CISSS en ce qui concerne la conduite à tenir lors de la présence de symptômes compatibles avec la Covid ** (Toutes les versions qui concernent cette période incluant les dernières versions à jour).*

- Selon les CIUSSS ou CISSS, cela peut parfois prendre forme sous : algorithme décisionnel, aide-mémoire ou bien via une plateforme internet avec formulaire de déclaration des symptômes qui selon les CISSS ou CIUSSS génèrent automatiquement la consigne à suivre à la fin du questionnaire ou bien génère une consigne qui sera transmise via courriel après analyse de l'équipe.*

Santé Québec Abitibi-Témiscamingue n'a repéré aucun document, produit entre novembre 2025 et le 12 août 2026, permettant de répondre à ce volet de votre demande (article 1 de la Loi sur l'accès aux documents). Une note transmise le 23 octobre 2025 est toutefois jointe à la présente, puisqu'elle peut répondre partiellement à votre demande.

...2

- *Si la conduite est déterminée par un formulaire en ligne, un outil interactif un questionnaire numérique ou un système automatisé, je demande une version complète du formulaire ou de l'outil, incluant:*
 - *l'ensemble des questions posées;*
 - *les choix de réponses possibles;*
 - *les directives, recommandations ou consignes générées selon les réponses fournies;*
 - *toute logique décisionnelle ou arborescence utilisée pour déterminer la conduite à tenir.*

Santé Québec Abitibi-Témiscamingue n'a repéré aucun document permettant de répondre à ce volet de votre demande. La Direction des ressources humaines de Santé Québec Abitibi-Témiscamingue précise ne pas avoir utilisé de formulaire en ligne, d'outil interactif, de questionnaire numérique ou de système automatisé en lien avec la conduite à tenir lors de la présence de symptômes compatibles avec la Covid (article 1 de la Loi sur l'accès aux documents).

2. Les documents qui sont en référence pour les employés des CIUSSS et CISSS au sujet des directives à suivre lorsqu'un employé présente des symptômes liés à la Covid et/ou déclarés positifs à la Covid (Isolement, maintient au travail avec N95 ou autres mesures).

Santé Québec Abitibi-Témiscamingue n'a repéré aucun document, produit entre novembre 2025 et le 12 août 2026, permettant de répondre à ce volet de votre demande (article 1 de la Loi sur l'accès aux documents). La note transmise le 23 octobre 2025, jointe à la présente, peut toutefois y répondre partiellement.

3. La réponse à la question suivante : Est-ce que le CISSS ou CIUSSS demande à ce que l'employé effectue un test TAAN de confirmation lorsqu'il a fait un test Covid rapide et que celui-ci s'est avéré positif ?

Santé Québec Abitibi-Témiscamingue n'a repéré aucun document, produit entre novembre 2025 et le 12 août 2026, permettant de répondre à ce volet de votre demande (article 1 de la Loi sur l'accès aux documents). La note transmise le 23 octobre 2025, jointe à la présente, peut toutefois y répondre partiellement.

Nous espérons le tout conforme à vos attentes et vous prions d'agréer, [REDACTED], nos salutations les meilleures.

Le responsable de l'accès à l'information,

[REDACTED]

Me Mathieu Lalancette
Conseiller cadre
Volet protection des renseignements personnels
et responsable de l'accès à l'information

ML/sb

p. j. Document (1)
Annexe
Avis_CAI

ANNEXE

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS, C. A-2.1

[1.](#) La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers. Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnel (RLRQ, chapitre A-2.1)

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit. Elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les adresses de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec

Bureau 2.36
525, boulevard René—Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Téléphone sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Téléphone : 514 873-4196
Téléphone sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

Courriel : communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006

Mise à jour le 20 septembre 2006

DESTINATAIRES : Aux employés, gestionnaires, médecins, stagiaires et MOI de l'organisation

EXPÉDITRICES : Dre Omobola Sobanjo, directrice de santé publique
Claudie Chainé, directrice adjointe santé publique

DATE : Le 23 octobre 2025

OBJET : **Disponibilité du service de dépistage de la COVID-19 par PCR dans les points de service locaux (PSL)**

Depuis le 22 septembre, le service de dépistage de la COVID-19 par PCR est à nouveau offert dans les points de service locaux (PSL) de la région.

Clientèles admissibles

Ce service s'adresse aux personnes qui répondent à **l'un ou l'autre** des critères suivants :

- être travailleur de la santé;
- présenter des symptômes de la COVID-19 et vous pouvez bénéficier d'un traitement contre la COVID-19 tel que PaxlovidMC.

Les **clientèles admissibles** peuvent prendre rendez-vous en téléphonant au **1 866 497-1114**.

Précisions pour les travailleurs de la santé du CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue

Il **n'est plus nécessaire** que les travailleurs de la santé œuvrant dans les installations du CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue se soumettent systématiquement à un test de dépistage en présence de symptômes s'apparentant à la COVID-19.

En cas de symptômes :

- informer son gestionnaire;
- **s'ils le souhaitent**, prendre rendez-vous pour passer un test de dépistage COVID-19;
- appliquer rigoureusement l'étiquette respiratoire (port du masque de procédure en tout temps en présence d'usagers et de collègues jusqu'à la disparition des symptômes);
- procéder régulièrement à l'hygiène des mains;
- rester à la maison en cas de symptômes importants et invalidants (ex. : fièvre).

À noter : l'utilisation du code ISOL n'est plus applicable.

Détection des autres virus respiratoires

Actuellement, seul le dépistage de la COVID-19 est disponible dans les PSL. Toutefois, suivant la confirmation de début de la saison grippale, la détection de l'influenza et du virus respiratoire syncytial (VRS) sera également effectuée sur le même prélèvement, comme les années précédentes.

Merci de votre collaboration et de votre vigilance en ce début de saison des virus respiratoires.

OS/CC/fr